

[Texte]

have been a number of instances, as you know, where adjudicators have not chosen to take the position. Adjudicators are required, however, by the act to provide a basis for their decisions. Certainly it is expected that when an adjudicator makes a decision, it is backed up with the relevant analysis, the pertinent case law and jurisprudence and authorities from the act.

Mr. Heap: Would you support a section head telling adjudicators that if they failed to consult with their superiors before granting an adjournment, they be told they should seek employment elsewhere?

Ms Benimadhu: No, certainly not.

Mr. Heap: This memorandum appears to conflict with the memorandum sent out on March 20 by B.A. Dougall, Director of Backlog Clearance, in which he directs case presenting officers not to object to an adjournment, to point out that there will be a later occasion for H and C review after the inquiry but not to object to adjournment. Would it not have made for clarity that these memos be distributed to the relevant people instead of having case presenting officers told to not object and having adjudicators told to not grant an adjournment?

• 1620

Ms Benimadhu: But, Mr. Heap, we are two different organizations.

Mr. Heap: You deal with the same human beings.

Ms Benimadhu: Mr. Dougall instructs his employees, and I provide guidelines to the adjudicators to make informed decisions. The CPOs and the adjudicators have very different functions. The guidelines each receives may in fact be a little different, as they were in this case.

In my view the adjudicators, under the act, do not have the authority to make decisions with regard to humanitarian and compassionate factors. The inquiry system is separate from that administrative process. They were therefore encouraged to continue with the inquiry system, because it is a separate function. There was a possibility for the individual to have their H and C review after the inquiry.

Mr. Heap: Is this practice of consulting with a superior before making a particular decision a general one? Does it happen in many kinds of cases?

Ms Benimadhu: No, it is not a general rule. There is a general expectation, as I pointed out, that if they feel the case they are dealing with at the particular moment seems to be running contrary to an approach we have decided as being a consistent approach for the branch, we ask them to bring it to our attention. As I pointed out, sometimes they come up with a situation we have not encountered before or that we did not consider. Also, in that way we sometimes can modify the document. It should also be pointed out that not all adjudicators are lawyers. From time to time they will adjourn and seek some technical guidance from the section head.

Mr. Johnson: Ms Benimadhu, I am not a lawyer either. I am having some trouble understanding a bit of the background rationale here. You say the adjudicators are not responsible for humanitarian and compassionate. But if they

[Traduction]

cas particulier. Comme vous le savez, il y a un certain nombre de cas où les arbitres ont décidé de ne pas prendre cette position. La loi demande toutefois que les arbitres expliquent leur décision. On s'attend certainement à ce qu'une décision d'un arbitre soit documentée, avec des analyses, les précédents, la jurisprudence et les extraits de la loi pertinents.

M. Heap: Donneriez-vous votre appui à un chef de section qui déclarerait aux arbitres que s'ils ne consultent pas leurs supérieurs avant d'accorder un ajournement, ils devraient se chercher un emploi ailleurs?

Mme Benimadhu: Non, certainement pas.

M. Heap: Cette note de service semble aller à l'encontre de celle du 20 mars, de B.A. Dougall, directeur du Programme de liquidation de l'arriéré. Il donne aux agents chargés de présenter les cas l'instruction de ne pas s'opposer à un ajournement, en ajoutant qu'il pourrait y avoir un autre examen pour motifs humanitaires après l'enquête et qu'il ne faut pas, donc, s'opposer à l'ajournement. La situation n'aurait-elle pas été plus claire si ces notes de service avaient été distribuées aux personnes intéressées plutôt que de donner l'ordre aux agents chargés de présenter les cas de ne pas s'objecter et aux arbitres de ne pas accorder d'ajournement?

Mme Benimadhu: Mais, monsieur Heap, il s'agit de deux organismes différents.

M. Heap: Vous traitez avec les mêmes personnes.

Mme Benimadhu: M. Dougall donne des instructions à ses employés et je donne des lignes directrices aux arbitres afin qu'ils prennent des décisions éclairées. Les ACPC et les arbitres ont des fonctions très différentes. Et ils peuvent fort bien recevoir des lignes directrices différentes, comme dans ce cas-ci.

À mon avis, les arbitres, en vertu de la loi, n'ont pas l'autorité nécessaire pour prendre des décisions en ce qui touche les motifs humanitaires. Le système d'enquête est distinct du processus administratif. On les a donc encouragés à poursuivre l'utilisation du système d'enquête, puisque leur rôle est distinct. Il était possible pour les personnes d'avoir un examen pour motifs humanitaires après l'enquête.

M. Heap: La consultation auprès du supérieur avant la prise de décision est-elle une pratique courante? Est-ce que cela arrive dans des cas divers?

Mme Benimadhu: Non, ce n'est pas une règle générale. Mais on s'attend généralement, comme je l'ai dit tantôt, que si dans un cas particulier, il leur faut aller à l'encontre de la position prise par la Direction dans un but d'uniformisation, ils doivent nous en aviser. Je le répète, parfois il se présente une situation sans précédent ou que nous n'avions pas prévue. Cela nous permet parfois de modifier le document de référence. Je souligne que les arbitres ne sont pas tous avocats. De temps en temps, ils doivent ajourner et demander au chef de section de leur donner des conseils d'ordre technique.

M. Johnson: Madame Benimadhu, je ne suis pas avocat non plus. J'ai un peu de difficultés à comprendre la logique de tout cela. Vous dites que les arbitres ne sont pas responsables de l'examen pour motifs humanitaires. Mais s'ils